

requête d'un sous-chef ou de sa propre initiative, faire rapport sur toute...» etc., le premier cas, dans lequel elle pourrait faire rapport, serait limité d'autant; c'est-à-dire à l'égard des questions «qu'elle estime opportunes». Puis, les deux alinéas pourraient être, si on les prend ensemble, interprétés comme voulant dire que la commission n'a que le droit de faire rapport de sa propre initiative sur toute question concernant l'organisation et l'emploi dans le ministère.

Le député ne croit-il pas que la première autorité conférée à la commission est aussi vaste que possible et que l'amendement proposé risquerait simplement de limiter cette autorité. A mon avis, l'article, sous sa forme actuelle, exprime très nettement ce que nous souhaitons obtenir.

M. McIlraith: Monsieur le président, pour répondre au député d'Inverness-Richmond, j'ai examiné l'argument qu'il avait lancé et je conclus que puisque l'amendement porte sur l'alinéa c) et il ne supprime rien à l'alinéa b) de l'article 6. Il n'en restreint pas du tout la portée. On peut dire qu'il ne l'étend pas—je reconnais au député le mérite de l'avoir découvert—mais il ne la restreint pas non plus. Quels que soient les effets qu'il aura, je l'affirme en toute déférence, rien ne restreint la portée de la disposition. L'effet de l'amendement est un élargissement et une clarification et il est impossible de prétendre qu'il restreint l'autorité de la Commission.

(L'amendement de M. Richard, Ottawa-Est, mis aux voix, est rejeté par 52 voix contre 15.)

M. le président: Je déclare que l'amendement est rejeté. L'article 6 est-il adopté?

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7—*Consultation entre la Commission et les organisations représentant le personnel.*

M. Richard (Ottawa-Est): Monsieur le président, au cours des réunions du comité, l'article 7 a fait l'objet de longues discussions et c'est celui qui a provoqué le plus de désaccord. Même avec l'amendement proposé par le ministre des Finances en dernier ressort, nous considérons que la procédure envisagée dans cet article, c'est-à-dire la consultation, ne saurait être suffisante. C'est pourquoi je propose l'amendement suivant:

Que l'article 7 modifié par le comité spécial soit biffé et remplacé par ce qui suit:

7 (1) La Commission et tous membres du service public que le ministre des Finances peut désigner doivent négocier directement avec les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés de la Couronne, au sujet de la rémunération et autres modalités et conditions d'emploi, à la demande de ces représentants ou chaque fois que,

[M. MacLellan.]

de l'avis de la Commission ou du ministre des Finances, selon le cas, une semblable négociation ou consultation est nécessaire et opportune dans l'intérêt du service civil ou du gouvernement. L'initiative d'une pareille négociation ou consultation appartient soit au gouverneur en conseil ou à ceux qu'il a désignés, soit aux organisations et associations appropriées d'employés mentionnées plus haut.

(2) Lorsque les négociations n'aboutissent pas à un accord, la question litigieuse est renvoyée à un tribunal d'arbitrage par l'une ou l'autre des parties en cause.

(3) Les résultats de ces négociations et (ou) de l'arbitrage sont proclamés au moyen d'un instrument approprié, moyennant l'approbation du Parlement, s'il y a lieu.

Monsieur le président, il est donc entendu que l'amendement à l'étude remplacera l'article 7 actuel.

M. le président suppléant (M. McCleave): A l'ordre! M. Richard (Ottawa-Est) propose que l'article 7 modifié par le comité spécial soit supprimé et remplacé par le texte suivant. Puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix: D'accord.

M. Peters: Monsieur le président, cet amendement, que j'approuve, est le point capital de toute cette discussion et il vise probablement la principale objection au présent bill. Toute la discussion et les objections tournent autour de l'article, car c'est le fondement même du bill. Si le bill est accepté tel quel, les fonctionnaires n'auront pas le droit de savoir avec qui ils négocieront en vue d'en arriver à une entente collective. En fait, ils n'obtiendront pas une entente. Ils devront continuer à suivre la méthode inefficace et suivie jusqu'ici. De toute évidence, si le gouvernement avait voulu vraiment faire preuve d'initiative, c'est ici qu'il aurait pu montrer de la considération pour ses employés. Je ne désapprouve pas le gouvernement quand il demande une certaine latitude pour transiger avec ses plus hauts fonctionnaires, quoique je réproouve fortement les méthodes utilisées pour renvoyer certains de ces fonctionnaires. Je pense toutefois qu'à un certain niveau, le gouvernement devrait demander certaines considérations, en plus de ce qu'on appelle ordinairement une entente collective.

Je pense que les fonctionnaires du Canada possèdent maintenant assez d'expérience des négociations pour s'attendre à l'établissement d'une méthode officielle de négociation des conditions de travail dont les résultats pourraient être traduits dans un contrat collectif. Je ne vois aucune raison pour que le gouvernement soit intéressé à insérer dans le présent bill un article comme celui-ci, qui permet de négocier indirectement. Nous avons déjà